|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 11/2021

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Adhésion à l’Acte de 1999 : Jamaïque**

1. Le 10 novembre 2021, le Gouvernement de la Jamaïque a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”).
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l’article 11.1)a) de l’Acte de 1999, selon laquelle la période maximale d’ajournement de la publication d’un dessin ou modèle industriel prévue par la législation de la Jamaïque est de 12 mois;

– la déclaration visée à l’article 16.2) de l’Acte de 1999, selon laquelle l’inscription d’un changement de titulaire de l’enregistrement international au registre international est sans effet en Jamaïque tant que l’Office de la propriété intellectuelle de la Jamaïque (JIPO) n’a pas reçu les documents justifiant le fondement juridique de ce changement;

– la déclaration requise par l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, spécifiant que la durée maximale de protection prévue par la législation de la Jamaïque sur les dessins et modèles industriels est de 15 ans;

– la déclaration visée à la règle 12.1)c)i) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”) précise que le niveau trois de la taxe de désignation standard s’applique;

– la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d’exécution commun, selon laquelle le délai de six mois prescrit pour notifier un refus des effets d’un enregistrement international est remplacé par un délai de 12 mois; et

– la déclaration visée à la règle 18.1)c)ii) du règlement d’exécution commun, selon laquelle l’enregistrement international produit les effets visés à l’article 14.2)a) de l’Acte de 1999 en Jamaïque au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de la Jamaïque, lorsque la communication de la décision relative à l’octroi de la protection a été involontairement omise dans le délai applicable pour notifier un refus.

1. Conformément à l’article 28.3)b) de l’Acte de 1999, l’Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l’égard de la Jamaïque le 10 février 2022.
2. L’adhésion de la Jamaïque à l’Acte de 1999 porte à 67 le nombre de parties contractantes à cet acte et à 76 le nombre total de parties contractantes à l’Arrangement de La Haye. Une liste des parties contractantes à l’Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 8 décembre 2021